

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.116 du 9 mars 2006

A. 167.666/XI-16.195

En cause :

LEROUX Félix,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**La Communauté française
représentée par son Gouvernement.**
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et V. PAUWELS,
avocats,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 10 novembre 2005 par Félix LEROUX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la Directrice générale de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique datée du 24 octobre 2005 par laquelle la demande de dérogation pour l'introduction d'une demande d'équivalence après le 15 juillet 2005 a été refusée";

Vu l'arrêt n° 151.409 du 17 novembre 2005 qui ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 7 mars 2006 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. MASSAUX, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit, dans le délai imparti, de requête d'annulation;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 25 novembre 2005; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 151.409 du 17 novembre 2005 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf mars deux mille six, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.